

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°1686-2012/ARR/DENV

du : 19 JUIL. 2012

Certifié le caractère exécutoire

à la date du **14 AOÛT 2012**

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Païta	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Recycal de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 9 juillet 2012 par l'inspection des installations classées sur le site de l'installation exploitée par la société Recycal sise lot 36 de la ZICO Païta sur la commune de Païta ;

Vu le rapport n° 1264-2012/ARR du 12 juillet 2012 ;

Considérant que la société Recycal exerce irrégulièrement sur le lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, des activités susceptibles d'être répertoriées a minima sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société Recycal a été informée par courrier n° 2012-13813/DENV du 18 avril 2012 de la demande de l'inspection des installations classées de régulariser sa situation administrative au regard de l'article 416-2 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Recycal est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation située au lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter qui soit conforme au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Cette demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée sous un délai d'un (1) mois. Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

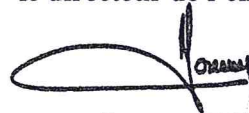
ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY

